



LAVERY, DE BILLY
AVOCATS

1, Place Ville Marie
Bureau 4000
Montréal (Québec)
H3B 4M4
Tél. : (514) 871-1522
Fax : (514) 871-8977

925, Chemin St-Louis
Bureau 500
Québec (Québec)
G1S 1C1
Tél. : 1-800-463-4002
Tél. : (418) 688-5000
Fax : (418) 688-3458

45, rue O'Connor
20^e étage
World Exchange Plaza
Ottawa (Ontario)
Tél. : (613) 594-4936
Fax : (613) 594-8783

Cabinet associé :
Blake, Cassels & Graydon
Toronto, Ottawa, Calgary
Vancouver, Londres

Date ultime pour l'inscription de certaines hypothèques mobilières : le 30 août 1996

La date ultime pour procéder à l'inscription de certaines hypothèques mobilières approche rapidement. En vertu de l'article 157.1 de la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, disposition ajoutée par l'article 9 de la *Loi modifiant, en matières de sûretés et de publicité des droits, la Loi sur l'application de la réforme du Code civil et d'autres dispositions législatives* (ci-après désignées collectivement la « *Loi sur l'application* »), vous devez maintenant procéder à l'inscription, au registre des droits personnels et réels mobiliers (le « registre »), de certaines hypothèques mobilières qui n'étaient pas assujetties à la formalité d'enregistrement, au plus tard le 30 août 1996.

Pourquoi procéder à ces inscriptions?

- La plupart des sûretés mobilières, constituées sous l'ancien droit, sont devenues des hypothèques mobilières lors de la réforme du *Code civil*.
- Sous l'ancien droit, certaines de ces sûretés mobilières n'étaient pas assujetties à l'enregistrement pour être opposables aux tiers.
- Toutefois, comme ces sûretés sont devenues des hypothèques mobilières en vertu du nouveau *Code civil*, la *Loi sur l'application* exige maintenant qu'elles soient inscrites au registre pour conserver leur opposabilité à leur rang initial.

Quelles sont les sûretés mobilières visées?

Les sûretés mobilières pour lesquelles il faut procéder à une inscription au registre incluent les suivantes :

- cession ou transport d'indemnités d'assurance;
- cession de créances prévue fréquemment aux conventions de subordination ou aux cautionnements, notamment une cession de créances des actionnaires, personnes physiques ou des actionnaires, personnes morales (dettes intersociétés);
- cession ou transport de solde de prix de vente;

- cession de dettes spécifiques;
- cession de droits contractuels;
- cession de brevets, marques de commerce, droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle; et
- cession de certificats de placement garanti, soldes de compte, polices d'assurance-vie, fonds mutuels, REER, etc.

Si vous désirez que nous procédions à ces inscriptions pour vous, n'hésitez pas à communiquer avec les soussignés, de notre groupe Financement et droits des créanciers, ou tout autre membre du groupe.

**GROUPE FINANCEMENT ET
DROITS DES CRÉANCIERS**

Pierre Denis

**Stéphane Garon
Richard Hinse**

Élise Poisson

**Jean-Yves Simard
Jerome C. Smyth
M. Kevin Smyth
Richard Wagner**

LAVERY, DE BILLY
AVOCATS

Droit de reproduction réservé.
Le Bulletin fournit des commentaires généraux destinés
à notre clientèle sur les développements récents du droit.
Les textes ne constituent pas une opinion juridique.
Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi
des informations qui y sont contenues.